

Date de mise en ligne le 24 10 2023

ARRETE N° 238/23/AJ
Le Maire de la Commune de Lons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Route,

Considérant que lors de travaux de mise en place d'ombrières photovoltaïques effectués par la société EURELEC, il convient de réglementer les accès du parking de la piscine AQUA LONS,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison de travaux de mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la piscine AQUA LONS, l'accès (entrées et sorties) au parking de la piscine AQUA LONS s'effectuera à compter du 24/10/2023 jusqu'à la fin des travaux, uniquement coté chemin Déous Grabas dans le sens Mail de COUBERTIN-Allée du Bois de LONS. La circulation à sens unique prévue par l'arrêté n° 333/13/AJ du 19/11/2013 est supprimée pendant la durée des travaux, à compter du 24/10/2023 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par la société chargée des travaux.

Article 3^{ème} :

Le présent arrêté sera notifié à la société EURELEC qui devra le notifier à ses sous-traitants.

Article 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Les Services Techniques de la ville de LONS,
- Collecte des ordures ménagères, pour information,
- Société EURELEC, pour notification,
- Monsieur le Directeur de la Piscine AQUA LONS, pour information,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

A Lons, le 23/10/2023
Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE
Pyrénées-Atlantiques